

# Le point de vue d'un éditeur sur le rôle et la responsabilité des médias

Autor(en): **Nicole, Jean-Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **44 (1986)**

Heft 2

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-139422>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Le point de vue d'un éditeur sur le rôle et la responsabilité des médias

Jean-Claude Nicole,  
*Administrateur-délégué, Sonor SA, Genève*  
*Editeur du Journal « La Suisse »*

Avez-vous déjà compté le nombre de minutes, ou d'heures, que vous consacrez quotidiennement aux médias? Le total est impressionnant. Ce qui est plus est, il s'accroît.

A la lecture du journal et des revues, en effet, sont venues s'ajouter l'écoute de la radio puis celle de la télévision. A la notion du poste statique de radio, s'est substituée celle de la radio portative, du transistor, de l'autoradio, du « walk man », de la montre radio-bracelet. D'ailleurs, la montre dont le cadran constitue un écran de télévision est déjà disponible dans le commerce.

Les médias empreignent notre vie. Ils ont transformé le fonctionnement de nos institutions. Les hommes politiques, aujourd'hui, doivent avoir autant la compétence de gérer les affaires publiques que l'art d'utiliser les médias.

Si le rôle de ceux-ci est à ce point important, leur responsabilité ne s'en trouve que plus lourde. Car on ne peut pas se réclamer du rôle que l'on joue et prétendre simultanément échapper à la responsabilité qui en découle. De cela, les hommes qui font les médias doivent être conscients et convaincus. En fait, la question se pose sur deux plans absolument différents. Le premier est juridique. Le second est d'ordre moral.

## 1. Le rôle et la responsabilité des médias sur le plan juridique

### 1.1. L'adaptation du régime ancien

En droit fédéral, les dispositions régissant les médias sont longtemps demeurées muettes sur leur rôle et succinctes quant à leur responsabilité. Le code pénal suisse ne cite fondamentalement la presse qu'en son article 27. Les délits les plus fréquemment invoqués sont ceux de l'atteinte à l'honneur (articles 173 et suivants) et de l'atteinte au crédit (article 160).

Le code civil suisse ne se référait expressément nulle part à la presse ou aux médias. Celui qui se considérait comme victime d'une atteinte illicite à ses intérêts personnels pouvait agir sur la base de l'article 28. En vertu des articles 41 et suivants du code des obligations, la victime pouvait en outre réclamer à l'auteur de l'atteinte (par exemple au journaliste ayant signé l'article), en cas de faute, des dommages-intérêts, voire une indemnité pour tort moral.

Dès les années soixante, la responsabilité des médias s'est trouvée progressivement aggravée. L'évolution a commencé par l'adoption de la loi fédérale du 20 décembre 1968 renforçant la protection du domaine personnel secret (articles 179 bis à septies du code pénal suisse). Il s'agissait de lutter contre la diffusion d'informations ou d'illustrations empiétant

sur la sphère secrète ou privée de l'individu. Sans doute les investigations des médias avaient-elles revêtu parfois un caractère excessif, ce qui expliquait l'origine de la réaction.

Plus récemment, cette orientation restrictive à l'égard de la presse s'est traduite par l'introduction, sur le plan fédéral, d'un droit de réponse. Jusque là, cette institution n'existait que dans quelques rares cantons. Tel était par exemple le cas du canton de Vaud, avec sa «loi sur la presse» du 14 décembre 1937 dont le titre III était intitulé «Du droit de réponse».

Le 1<sup>er</sup> juillet 1985, donc, est entré en vigueur l'article 28 lettres g et suivantes du code civil suisse, qui présente plusieurs caractéristiques. Tout d'abord, il s'applique non pas seulement à la presse, mais plus largement aux «médias à caractère périodique» y compris la radio et la télévision. Ensuite, il donne le droit de répondre à celui qui a été «directement touché dans sa personnalité par la présentation de faits qui le concernent». Enfin, le média n'est pas autorisé à commenter la réponse, sinon pour dire qu'il maintient sa présentation des faits ou pour indiquer ses sources.

Cette révision du code civil suisse témoigne, à notre avis, d'une certaine hostilité des milieux politiques envers les gens de presse. L'institution du droit de réponse est dangereuse. Car, habilement utilisée, elle est susceptible de submerger rapidement les médias et de provoquer un réflexe d'auto-censure de la part du journaliste. En d'autres termes, cela ne contribuera pas à faciliter certains débats politiques ni certaines mises en cause parfaitement opportunes.

C'est pourquoi nous considérons qu'il manque pour le moins un correctif. Il s'agit de la faculté d'apprécier la portée et la signification des éléments incriminés, dans le contexte où ils se situent. Ce pouvoir d'appréciation aurait dû être expressément conféré au juge. Car les silences et les inexactitudes qui seraient par hypothèse reprochés aux médias peuvent avoir leur origine dans les propres imprécisions du requérant ou dans son refus de fournir des renseignements que les médias étaient fondés à obtenir. C'est la responsabilité conjointe de celui qui, par son attitude, a contribué à engendrer les inconvénients dont il se plaint ensuite. Dès l'instant où sont en cause des situations qui ne relèvent pas de la sphère privée, notamment celles qui concernent la vie publique, ce facteur exerce une influence prépondérante par rapport au rôle que jouent les médias.

## **1.2. L'extension des contraintes**

Dans le prolongement de ce qui vient d'être exposé, nous estimons nécessaire d'attirer l'attention sur un phénomène inquiétant. Nous vivons en effet, en Europe, une évolution profonde dans le domaine des médias électroniques. D'une part, ceux-ci se développent de façon intensive. D'autre part, l'Etat éprouve le besoin de les assujettir à un statut juridique particulier. Or, on se trouve devant deux systèmes radicalement différents<sup>1</sup>. Le premier est celui appliqué à la presse écrite, défini par le seul article 55 de la Constitution fédérale,

---

<sup>1</sup> Sur la base de la situation comparable en France, voir l'article de M. Jean C. Texier: «Un droit inadapté aux nouveaux médias», L'Education du 11.8.821., p. 29 et ss.

c'est-à-dire caractérisé par la sobriété de son contenu («la liberté de la presse est garantie»). Ce choix est d'autant plus intéressant qu'il a été confirmé par le Conseil national dans sa séance du 10 mars 1986. Le dit Conseil, en effet, a refusé d'entrer en matière sur les propositions qui lui avaient été soumises pour compléter l'article 55.

Le second système concerne les médias électroniques qui, eux, font l'objet d'une législation relativement abondante. On aurait pu imaginer, dans ces conditions, que le régime plus libre dont bénéficie la presse influencerait celui des médias électroniques, et que les contraintes frappant ces derniers tendraient à s'alléger. C'est pourtant le contraire qui se produit. Le projet d'ordonnance sur le vidéotex, élaboré par le Conseil fédéral en novembre 1985, en constitue un exemple flagrant. Cette ordonnance serait appelée à régir tout système accessible au privé par lequel seraient mises à disposition des informations mémorisées électroniquement, par l'intermédiaire du réseau de télécommunications et d'un téléviseur ou d'une autre installation terminale.

Il faut préciser, à ce stade, que beaucoup de journaux envisagent de diffuser leur contenu, à l'avenir, et après l'avoir mémorisé électroniquement, par le réseau des télécommunications. L'application semble être destinée à une extension considérable.

Comment adhérer, dans ces conditions, au commentaire du 29 novembre 1985 dans lequel le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, définit son but comme étant de voir un tel service se développer «sous un judicieux contrôle public»? Nous jugeons cette position inadmissible, car elle tendrait à soumettre au contrôle de l'Etat des activités d'information menées par des entreprises privées qui, jusque là, vivaient dans un régime de liberté.

Le contraste est saisissant avec les efforts déployés aux Etats-Unis par la Federal Communication Commission (FCC). En effet, ils traduisent le souci que les médias électroniques jouissent progressivement d'un régime moins contraignant, à l'instar de la presse écrite. En bref, que les initiatives prises par l'entreprise suisse des PTT dans le domaine de l'information électronique soient assujetties à un «judicieux contrôle public», nous le comprenons et l'estimons fort opportun. Mais qu'on saisisse cette occasion pour étendre le régime aux diffuseurs privés, nous y voyons une contradiction absolue avec ce que postulent une économie de marché et un système d'essence libérale.

### 1.3. Le régime des concessions

On ne peut clore l'examen du rôle et des responsabilités qu'assument les médias sur le plan juridique sans évoquer le régime de concession auquel certains d'entre eux sont soumis. Nous visons là, en fait, la radio et la télévision.

Bénéficiaire depuis des décennies d'une situation privilégiée, et jusqu'en 1983 exclusive, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) vit sous l'empire d'une concession dont l'article 13 retiendra plus spécialement notre attention. Car il définit le rôle et la responsabilité que lui a assignés le Conseil fédéral. Ceux-là se résument comme suit: «défendre et développer les valeurs culturelles du pays», «contribuer à la formation spirituelle, morale, religieuse, civique et artistique des auditeurs et téléspectateurs»; «donner une information objective, étendue et rapide», «répondre au besoin de divertissement du public»; «servir

l'intérêt du pays, renforcer l'union et la concorde nationales», «contribuer à la compréhension internationale»<sup>2</sup>.

Il est compréhensible qu'on prescrive ce qu'il doit faire à un média qui vit principalement du produit des taxes de concession qu'ont à payer les auditeurs et téléspectateurs. En effet, ces derniers sont astreints au dit paiement même s'ils ne suivent jamais les programmes de la SSR. On a donc favorisé délibérément la SSR et on attend d'elle, en retour, des programmes répondant à certaines exigences.

Différente est la situation du média contraint de se procurer par ses propres moyens les ressources dont il a besoin. Dans ce cas-là, les termes de la concession devraient se borner à impartir les limites que le diffuseur respectera dans la conception de ses programmes (limites fixées par les bonnes moeurs, la sécurité et l'ordre publics, les critères en matière publicitaire). En revanche, il n'est pas justifié de lui assigner un rôle défini, sans mettre à sa disposition les moyens que cela requiert. C'est pourtant le choix qu'a fait le Conseil fédéral. Dans l'ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion, du 7 juin 1982, il énonce que «le programme de radio-télévision doit surtout permettre au public de se faire une opinion sur des questions relevant de la vie communautaire locale et de mieux comprendre les aspirations de la collectivité ainsi que de promouvoir la vie culturelle de la région». Il se réserve en outre le droit de «prescrire dans l'autorisation qu'une part minimale des émissions soit consacrée aux événements locaux». Enfin, il ajoute que «l'information doit être fidèle et refléter convenablement la diversité des événements et des opinions». Mais simultanément il impartit des conditions d'exploitation n'autorisant guère une rentabilité économique.

Le même esprit se retrouve dans le projet d'arrêté du Conseil fédéral sur la radiodiffusion par satellite. On y lit que «la diffusion de programmes de radiodiffusion doit contribuer à permettre l'épanouissement culturel, la libre formation de l'opinion et le divertissement des auditeurs et spectateurs; promouvoir la vie culturelle helvétique; favoriser les relations avec les Suisses vivant dans les régions étrangères arrosées; assurer la présence de notre pays à l'étranger, renforcer la compréhension entre les peuples et favoriser les échanges culturels internationaux».<sup>3</sup> Quoique investi d'une mission que même les organismes publics de radio-télévision éprouvent de la peine à remplir, le diffuseur de programmes par satellite — entreprise privée — n'a droit à aucune subvention. De plus, s'il recourt à un satellite suisse, celui-ci ne peut être édifié et exploité que par les PTT, auxquels le diffuseur aura à fournir des garanties financières couvrant en tout temps le risque qu'ils assument.

Comme on le déduit, la législation suisse a choisi la voie qui compromet le plus la libéralisation des médias électroniques. Car les entrepreneurs privés, confrontés à des obstacles économiques non négligeables, se voient assigner un rôle et une responsabilité qui, pour valables qu'ils soient dans l'idéal, ne sont pas compatibles avec les exigences du marché. Certains s'en réjouiront. Ils se trompent, à notre avis. En effet, la notion de «marché» ne revêt aucune signification abstraite. Elle correspond à des auditeurs et à des téléspectateurs, à vous et à nous.

---

<sup>2</sup> FF, 1981, vol. I, p. 322.

<sup>3</sup> FF, 1986, vol. I, p. 465.

## 2. Le rôle et la responsabilité des médias sur le plan moral

Disons d'emblée que nous attachons une valeur prépondérante au rôle et à la responsabilité des médias d'un point de vue moral, au sens large, et non plus juridique. Car, dès l'instant où l'on invoque en faveur de ces médias le principe de la liberté, le corollaire inéluctable réside dans une affirmation plus catégorique de leur rôle et de leur responsabilité. A l'examen de ceux-ci, on découvre vite des facettes si multiples qu'il convient d'opérer un choix. Délibérément, nous nous concentrerons sur les aspects d'ordre éthique, politique et moral proprement dit.

### 2.1. L'aspect éthique

La référence à l'éthique, pour un média, revêt une portée essentielle. Cette éthique est celle du média lui-même, d'une part, et celle de ses collaborateurs, d'autre part.

Au niveau du média, nous sommes partisan de la politique de la charte. Il s'agit de l'acte par lequel le média se définit dans ce qu'il a de plus substantiel, trace la ligne directrice qu'il entend suivre et énonce le rôle ainsi que la responsabilité qu'il se fixe. L'engagement de tout collaborateur contribuant au contenu du média devrait s'opérer sur la base de la charte. En fonction de la nature du média, bien entendu, la rigueur de l'éthique se révélera différente d'un cas à l'autre. Cela importe peu, dans les limites que le droit autorise, puisque le principe de liberté des médias implique précisément leur diversité. Ce qui compte est que leur position éthique ait donné lieu à une réflexion et à une définition circonstanciées.<sup>4</sup>

A nos yeux, s'il est un critère qui s'impose à nous, c'est celui de la correction de l'information. Nous n'utilisons volontairement pas le terme d'«objectivité», car l'expérience démontre que son application est par trop malaisée. De plus, on conçoit que la mission dont sont investis certains médias, les entraînent précisément à ne pas être objectifs. Dans la notion de correction de l'information, en revanche, il y a l'exigence de probité qui condamne, comme contraire à l'éthique, ce qui tend à manipuler les éléments soumis à l'appréciation du public et à fausser le jugement qu'il portera.

On rejoint ici le domaine de l'éthique professionnelle qui tend à inculquer au collaborateur du média la portée de son rôle et le poids de sa responsabilité. C'est le second niveau. Dès l'instant où l'homme de presse, de radio ou de télévision en prend conscience, il veille à mieux contrôler l'usage qu'il fait du média. L'objectif n'est pas qu'il perde le sens du courage et de son engagement mais, au contraire, qu'il agisse en meilleure connaissance de cause. Dans cette optique, nous n'adhérons pas au principe de la liberté interne des rédactions, et nous estimons que le responsable du média a non seulement le droit d'intervenir au sein de celles-ci, mais même le devoir de le faire quand il le juge nécessaire pour le respect de l'éthique.<sup>5</sup>

Il faut souligner que la formation professionnelle des journalistes peut grandement contribuer à renforcer la conception qu'ils ont de leur rôle et de leur responsabilité. Dans la perspective d'une amélioration qualitative des médias, il y a là un facteur prépondérant.

<sup>4</sup> Selon la convention collective liant l'Union romande de journaux et la Fédération suisse des journalistes, chaque publication est tenue de se doter d'une charte.

<sup>5</sup> Voir à ce propos dans «Aspects du droit des médias» l'article de M. Pierre-Ami Chevalier, «Les rapports éditeurs-rédacteurs et les tiers», Editions universitaires, Fribourg, 1983, p. 179 et ss.

## 2.2. L'aspect politique

Quel est, sur ce plan-là, le dénominateur commun auquel tous les médias pourraient se référer? Il n'y en a pas. Car, selon qu'ils revêtent un statut public ou privé, selon qu'ils sont indépendants ou, au contraire, engagés au service d'une cause, leur rôle et leur responsabilité s'en trouvent directement altérés.

On n'en relève pas moins des éléments de portée générale. Le premier est que le rôle joué par un média est lié à la crédibilité qu'il suscite. Or, celle-ci croît avec l'indépendance dont jouit le média. De là découlent la diminution du nombre de journaux qui s'affichent comme liés à un parti ou à un mouvement politique, et la perte progressive d'audience qu'enregistrent ceux qui ont conservé de telles attaches. A plus forte raison, le média dont le pouvoir de décision repose entre les mains de l'Etat reçoit-il, à notre avis de façon très opportune, un accueil mitigé.

Le second élément réside dans l'influence que les médias sont susceptibles d'exercer en matière politique. Il s'est produit là une évolution profonde depuis le début des années soixante, sur le plan national comme aussi international. Le rôle que jouent les médias, ou celui qu'on leur fait jouer, s'est accru au point qu'il constitue, aujourd'hui, une donnée des plans d'action.

C'est la nouvelle forme que revêt la guerre psychologique. Un exemple typique nous est fourni par les affaires d'enlèvement ou de prise d'otages. L'information qui leur est consacrée, en effet, justifie pour une part l'opération et leurs auteurs recourent souvent aux médias pour dialoguer, en quelque sorte, avec l'opinion publique.

Cela soulève la question de la responsabilité de ceux-ci. Doivent-ils parler et rendre compte? Doivent-ils se taire au contraire?

Il est évident qu'en relatant des actes terroristes, les médias jouent leur rôle d'information mais il est non moins vrai, simultanément, qu'ils se chargent d'une lourde responsabilité, en ce sens qu'ils confèrent aux dits actes un éclat dont ils seraient demeurés privés sans cela. Or, par là même, ils encouragent leur renouvellement.

L'expérience s'est vérifiée en matière d'alertes à la bombe, dont la mention stimule la répétition. Le problème est si grave qu'il a été débattu à l'échelon international, notamment lors du dernier Symposium EMF de Davos, le 1<sup>er</sup> février 1986. La conclusion a été qu'il était difficile, pour un média, d'observer seul une ligne restrictive. Pour éviter toute surenchère entre concurrents, recommandable était donc une entente entre les milieux intéressés, voire avec les autorités compétentes. Quoi qu'il en soit, il a été constaté que la décision finale relevait de la conscience du journaliste et de celle du média. C'est pourquoi nous avons, plus haut, insisté sur l'importance de l'éthique professionnelle.

Notons, pour terminer, que ce rôle et cette responsabilité ne se confinent pas aux cas où l'information diffusée peut avoir valeur de provocation. Avant d'atteindre ce degré de gravité, surgissent toutes les situations où l'information sert, très naturellement, à informer, c'est-à-dire à révéler des faits. Ainsi, quand furent divulguées, au début de novembre 1985, les divergences d'opinion entre les responsables américains des affaires étrangères et de la défense, les conséquences se manifestèrent aussitôt. A la veille de la rencontre entre MM. Reagan et Gorbatchev, les Russes bénéficièrent d'arguments supplémentaires et les Américains durent modifier certains points de leur tactique.

Les politiciens américains s'en prirent donc aux médias, lesquels rétorquèrent qu'ils avaient rempli leur rôle et qu'ils en assumaient la responsabilité. Il est juste d'ajouter que leurs

sources se trouvaient au sein même du cabinet américain, de sorte que celui-ci figurait à la fois comme plaignant et coupable. En matière politique, et cela dit non sans ironie, c'est une situation qui se vérifie fréquemment.

### **2.3. L'aspect moral proprement dit**

Avons-nous épuisé le sujet en traitant du rôle et de la responsabilité des médias sur les plans éthique et politique? Certes non. En effet, au-delà de ceux-ci, subsiste l'aspect moral proprement dit qui va se manifester en permanence.

Fondamentalement, c'est l'exigence morale qui est susceptible d'exercer la plus notable influence sur la vie des médias, car elle trouve en toutes circonstances l'occasion d'inspirer leurs décisions. Elle contribuera par exemple à stimuler la mise en évidence de certains éléments, ou à l'atténuer au contraire, à privilégier des informations par rapport à d'autres, à orienter les innombrables choix inhérents à la production des médias. Si l'on songe que des quotidiens, dans le domaine de l'information, reçoivent cinq fois plus de matière qu'ils n'en diffusent, on perçoit mieux l'importance du choix. Il va donc caractériser la conception que le média se fait de son rôle et la responsabilité qu'il entend assumer. A ce propos, la charte du média devrait normalement avoir déjà posé les jalons qui tracent la ligne directrice, précisant notamment sa position par rapport aux institutions politiques, à la défense militaire, à l'économie de marché, au christianisme, à l'œcuménisme, pour ne citer que ces sujets.

Il faut bien l'avouer, c'est une face exaltante du rôle et de la responsabilité de ceux qui font le média. Il leur appartient d'en être dignes, c'est-à-dire de témoigner à la fois d'ambition et d'une immense humilité dans l'accomplissement de cette tâche. Les qualités requises des hommes se révèlent fréquemment contradictoires. Ainsi est-il souhaitable qu'ils se tiennent à l'écoute du monde proche ou lointain, mais qu'ils demeurent simultanément insensibles à des suggestions qui ne sont pas toujours désintéressées; souhaitable également qu'ils aient le courage de parler pour ne pas étouffer, mais en même temps la sagesse de se taire afin de ne pas provoquer.

L'ensemble de telles interventions s'applique à la partie rédactionnelle des médias autant qu'à leur partie publicitaire. On mesure mieux, dans ces conditions, leur ampleur.

### **3. Conclusion**

Nous avons, tout au long de ces propos, mis l'accent sur la conscience que les responsables des médias doivent avoir quant à leur rôle et quant à leur responsabilité. Nous demeurons convaincus, en effet, que le problème revêt, prioritairement, une dimension personnelle. C'est l'homme qui fait face, qui juge et qui tranche. Les lois et les sanctions n'apparaissent éventuellement qu'ensuite, par quoi il faut entendre: après seulement que le média se sera exprimé.

La qualité de l'homme devient donc essentielle et, malgré elle, les erreurs demeurent inévitables. Relèvent de celles-ci les cas où le droit d'informer est abusivement utilisé, où le rôle du média est oublié, où la responsabilité n'est pas correctement remplie.

Que ces manquements n'incitent pourtant jamais à contester la liberté du média. Car ils sont inhérents au système. Il n'y a pas de liberté sans abus possible de celle-ci. Postuler l'une, c'est donc admettre l'éventualité de l'autre. Mais le fait d'admettre ne signifie pas qu'on se confine à une acceptation passive. Cela implique au contraire une lutte sans relâche pour renforcer la conscience que les médias ont de leur rôle ainsi que de leur responsabilité, et pour intensifier d'autre part la volonté qu'ils ont de les assumer.